



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BALESTRA

124 rue de la poste
62810 Avesnes-Le-Comte

Références : 558-2025
Code AIOT : 0007004198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BALESTRA implanté Rue de Frévent 62810 Avesnes-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2025.

Elle intervient suite à la signature, le 19 février 2024, de l'arrêté d'enregistrement qui encadre l'activité du site. Son but principal est de vérifier la présence effective des aménagements qui avaient été convenus pour répondre aux remarques faites lors de la consultation du public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALESTRA

- Rue de Frévent 62810 Avesnes-le-Comte
- Code AIOT : 0007004198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de valorisation de matériaux du BTP réalisée sur site est encadrée par l'arrêté d'enregistrement du 19/02/2024 et la nature des activités effectuées sur la plateforme impose principalement le respect des prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement puisque le broyeur qui est installé a une puissance maximale de 248 kW ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement puisque la superficie du site est supérieure à 10 000 m².

L'installation est située à l'est de la commune dans la zone industrielle de la ville d'AVESNES-LE-COMTE et sa superficie totale est 18 799 m².

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est strictement réservée aux déchets des chantiers de la société Balestra. Elle permet de réduire considérablement la consommation de granulats naturels. Aucune non-conformité n'a été relevée mais l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions prévues pour limiter au mieux les nuisances susceptibles de porter atteinte au voisinage.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection un reportage photographique garantissant la finalisation des aménagements prévus lors de la procédure d'enregistrement de l'activité du site. Les travaux devront être entièrement réalisés avant la fin de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Déchet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site comprend l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation mais l'exploitant s'est engagé, au cours de la visite, à compléter les équipements manquants au regard des dispositions qui avaient été convenues lors de la procédure d'enregistrement pour réduire au maximum les inconvénients de son activité sur le voisinage (limitation des horaires de travail, diminution de la hauteur des stocks, réalisation d'un merlon, pose d'un dispositif de lavage de roues, signature d'une convention pour le nettoyage de la route et achat d'équipements pour limiter la boue et les poussières). Au cours de la visite, l'inspection a constaté quelques écarts. Pour y répondre, l'exploitant s'est engagé à finaliser, pour la fin de l'année 2025 : - l'aménagement du parking situé sur la partie avant du site, - le renforcement de la clôture aux endroits jugés utiles par l'inspection, - le nettoyage et le curage des fossés dirigeant les eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration, - la finalisation de l'aménagement paysager du merlon situé en partie nord-est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'activité est principalement située en contrebas et à l'arrière du bâtiment qui se trouve nettement en retrait de la route.

Pour limiter au mieux le dépôt de boue et les poussières déplacées par les véhicules, un dispositif de nettoyage de roues a été installé et est parfaitement fonctionnel. En cas de conditions défavorables les pistes et la route sont nettoyées par une balayeuse équipée d'un réservoir d'eau pour réduire les poussières. Lors des campagnes de broyage, des brumisateurs seront mis à disposition pour arroser les stocks et les pistes.

Un merlon a été aménagé sur la partie nord-est pour réduire au maximum le bruit et les envols de poussières vers les habitations qui se situent de l'autre côté de la route de Frévent à plus de 300 m des activités du site.

L'exploitant s'est engagé à compléter l'aménagement de ce merlon par la plantation d'arbustes à son sommet.

Le voisinage le plus proche est constitué de petites entreprises au nord (Gosset Matériaux, Phildar...), d'un entrepôt d'import/export de machines d'occasion diverses à l'est, d'un poste de transformation EDF à l'ouest et d'un chemin de randonnée et des champs au sud.

Les parties arrières et ouest sont bien entourées d'arbres, assurant une bonne intégration paysagère. L'activité principale du site n'est pas visible de la route.

Pour synthétiser au mieux les dispositions prises, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 18/11/2025 un document qui reprend l'ensemble des équipements et des aménagements. Ce document reprend également une majeure partie des procédures qui visent à réduire au maximum les nuisances sur le voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : La partie principale et arrière du site n'est pas visible de la chaussée et des habitations voisines. Cet espace est, en partie sud et ouest, entouré d'arbres et de buissons. Un merlon paysager a été placé dans l'axe des habitations. Ce merlon présente également l'intérêt de limiter la propagation du bruit et des poussières. Le bâtiment situé à une trentaine de mètres en retrait de la voie publique est de petite taille. L'exploitant s'est engagé à retirer les petits monticules de matériaux disposés sur la partie avant du terrain, lors des travaux de finalisation du parking, afin d'améliorer l'aspect visuel du site depuis cette route. L'entreprise est équipée de matériel pour nettoyer les abords, les pistes et la route en cas de besoin. Le site est placé sous la surveillance d'un agent qui veille à la propreté des lieux et des abords.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déchet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Un inventaire des activités ou des zones susceptibles de présenter un risque a été présenté à l'inspection lors de la visite. L'exploitant s'est engagé à intégrer ces risques dans le document unique de la société dont une partie sera spécifiquement dédiée à l'installation de transit et de traitement des déchets du BTP. L'installation dispose à l'entrée du site d'un plan où sont répertoriées les zones de dangers, le sens de circulation et les principales consignes à suivre par

les chauffeurs pour accéder aux zones de chargement ou déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'agent de contrôle du site possède un téléphone portable permettant de prévenir les secours. Le site ne comprend qu'un seul bâtiment de petite taille qui ne sert qu'au stationnement du véhicule et petits matériels; aucun produit ou déchet dangereux n'y est stocké. Le site est équipé d'une bâche incendie conforme et aisément accessible pour les véhicules des services de défense contre les incendies. Cette réserve de 200m³ est équipée pour répondre en toutes circonstances aux besoins susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la

source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Constats :

Les émissions de poussières proviennent principalement du broyage, de la circulation des engins sur les voies d'accès aux zones de stockage, des opérations de vidage ou de remplissage des bennes et des stocks lors des périodes sèches et venteuses.

Aucune source d'émission de poussières n'est canalisée. Le broyeur utilisé lors des dernières campagnes était capoté et disposait de rampes de brumisation pour limiter les émissions. Les résultats des mesures de poussières réalisées par la société SOCOTEC lors des deux dernières campagnes de mesures (du 12/07 au 09/08 et du 28/10 au 11/12/2024) ne montrent aucun dépassement des seuils. L'inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant la nécessité de tout mettre en œuvre pour réduire au mieux cette potentielle nuisance vu la sensibilité du voisinage (observations au cours de la consultation du public). Dans ce cadre, l'exploitant a répondu à l'inspection qu'il serait vigilant sur ce point lors du choix du prestataire et du concasseur pour démarrer la prochaine campagne de broyage. L'inspection a également rappelé l'obligation de finaliser les plantations d'arbustes sur le merlon situé entre le site et les habitations et a invité l'exploitant à réfléchir à toutes les solutions techniques pour limiter encore davantage les poussières. Le résultat de ces réflexions devra être transmis à l'inspection pour information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants :- la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations :-

les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

La dernière mesure réalisée par la société SOCOTEC le 06/11/2024 ne montre aucun dépassement en limite de propriété ou en zones à émergence règlementée mais, comme pour les poussières, l'inspection a demandé à l'exploitant, vu le contexte, d'être attentif à ce point lors du choix du concasseur qui sera retenu pour les prochaines campagnes de broyage. L'inspection a également demandé à l'exploitant de rédiger une consigne pour inciter les chauffeurs de tracteurs ou de poids lourds à couper les moteurs dès que possible notamment lors des longs stationnements à proximité de la route de Frévent.

Type de suites proposées : Sans suite